



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-620

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-11-12-00004 - AAIDS 2024 CHB Décision attributive financem (2 pages)	Page 4
R32-2024-11-12-00005 - AAIDS 2024 CRF St Gobain Décision attributive financem (2 pages)	Page 7
R32-2024-11-12-00002 - AAIDS 2024 EPSM LM Décision attributive financem (2 pages)	Page 10
R32-2024-11-12-00003 - AAIDS 2024 EPSMDA Décision attributive financem (2 pages)	Page 13
R32-2024-11-06-00013 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/300 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOMAIN FINESS N°590780052?? (5 pages)	Page 16
R32-2024-11-06-00014 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/301 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE FINESS N°590780193?? (5 pages)	Page 22
R32-2024-11-06-00015 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN FINESS N°590780227?? (4 pages)	Page 28
R32-2024-11-06-00016 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/303 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DUNKERQUE FINESS N°590781415?? (4 pages)	Page 33
R32-2024-11-06-00017 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/304 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI FINESS N°590781605?? (5 pages)	Page 38
R32-2024-11-06-00018 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/305 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS FINESS N°590781621?? (4 pages)	Page 44
R32-2024-11-06-00019 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/306 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES FINESS N°590781662?? (5 pages)	Page 49
R32-2024-11-06-00020 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/307 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY FINESS N°590781670?? (4 pages)	Page 55
R32-2024-11-06-00021 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AVESNES SUR HELPE FINESS N°590781795?? (4 pages)	Page 60
R32-2024-11-06-00022 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH MAUBEUGE FINESS N°590781803?? (4 pages)	Page 65

R32-2024-11-06-00023 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES FINESS N°590781811?? (4 pages)	Page 70
R32-2024-11-06-00024 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TOURCOING FINESS N°590781902?? (4 pages)	Page 75
R32-2024-11-06-00025 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN FINESS N°590782165?? (4 pages)	Page 80
R32-2024-11-06-00026 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX FINESS N°590782207?? (4 pages)	Page 85
R32-2024-11-06-00027 - ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VALENCIENNES FINESS N°590782215?? (5 pages)	Page 90
R32-2024-11-13-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour la RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES n° FINESS : 990991556 géré par l'ASBL Résidence Lennox (2 pages)	Page 96
R32-2024-11-13-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour la SRL Mariembourg Santé n° FINESS : 990991960 (2 pages)	Page 99
R32-2024-11-13-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour SERESA - NOTRE VILLAGE à OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC n° FINESS : 990991572 géré par l'ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour (2 pages)	Page 102

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00004

AAIDS 2024 CHB Décision attributive financem

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2024-69
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE HELENE BOREL
N° SIRET : 783 778 681 00016
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2024**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Notre parcours » présenté par le Centre Hélène Borel ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2024 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Centre Hélène Borel le 8 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 au Centre Hélène Borel, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 6 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à la Directrice générale du Centre Hélène Borel.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00005

AAIDS 2024 CRF St Gobain Décision attributive
financem

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2024-66
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
AU CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE SAINT GOBAIN
N° SIRET : 260 200 357 00010
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2024**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Actions démocratie en santé au CRRF St Gobain » présenté par le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Saint Gobain ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2024 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Saint Gobain le 8 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 au Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Saint Gobain, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 1 200 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur du Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle Saint Gobain.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00002

AAIDS 2024 EPSM LM Décision attributive
financem

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2024-67
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE METROPOLE
N° SIRET : 265 907 063 00019
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2024**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Conseil des consultants en savoirs expérientiels » présenté par l'établissement public de santé mentale Lille Métropole ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2024 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'établissement public de santé mentale Lille Métropole le 15 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à l'établissement public de santé mentale Lille Métropole, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 5 000 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur de l'établissement public de santé mentale Lille Métropole.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-12-00003

AAIDS 2024 EPSMDA Décision attributive
financem

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DST-DS-2024-68
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2024
A L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE L' AISNE
N° SIRET : 260 200 340 00016
APPEL A INITIATIVES DEMOCRATIE EN SANTE 2024

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1435-8 à L1435-11 et R1435-16 à D 1435-36-2 , D 1432-33, R 1432-57 à R 1432-66 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2024 modifié fixant pour l'année 2024 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens ;

Vu le projet « Création d'une maison des usagers au sein de l'établissement public de santé mentale départemental de l'Aisne » présenté par l'établissement public de santé mentale de l'Aisne ;

Vu la convention relative au financement de l'AAIDS 2024 démocratie en santé signée entre l'ARS Hauts-de-France et l'établissement public de santé mentale de l'Aisne le 8 octobre 2024 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional 2024 à l'établissement public de santé mentale de l'Aisne, dans le cadre de l'appel à initiatives ARS-CRSA Hauts-de-France 2024 relatif au recueil de l'expression des attentes et besoins de tous les acteurs de santé en particulier des usagers et des citoyens, est fixé à 3 500 €.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 5 du Fonds d'Intervention Régional intitulée « Le développement de la démocratie sanitaire » et sur le compte destination 5.1.1 « Formation des représentants des usagers ».

Article 3 – Ce montant sera versé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au Directeur de l'établissement public de santé mentale de l'Aisne.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 novembre 2024

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé des
Hauts-de-France, et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00013

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/300
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
SOMAIN FINESS N°590780052

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/300 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SOMAIN (FINESS N°590780052)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SOMAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **13 215 298 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€		
TOTAL MCO		637 983 €			
DOTATION MIGAC MCO		599 748 €	<i>R :</i>	<i>94 031 € NR :</i>	<i>471 091 € JPE :</i> <i>34 626 €</i>
MIG MCO		100 406 €	<i>R :</i>	<i>63 399 € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i> <i>34 626 €</i>
Phase 1		98 025 €	<i>R :</i>	<i>63 399 € NR :</i>	<i>- € JPE :</i> <i>34 626 €</i>
Phase 2		2 381 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i> <i>- €</i>
AC MCO		499 342 €	<i>R :</i>	<i>30 632 € NR :</i>	<i>468 710 €</i>
Phase 1		489 107 €	<i>R :</i>	<i>30 632 € NR :</i>	<i>458 475 €</i>
Phase 2		10 235 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>10 235 €</i>
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		38 235 €			
TOTAL PSY		8 478 710 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		6 989 227 €	<i>R :</i>	<i>6 989 227 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		6 843 587 €	<i>R :</i>	<i>6 843 587 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		145 640 €	<i>R :</i>	<i>145 640 € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION FILE ACTIVE		1 113 033 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		1 113 033 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		1 113 033 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i> <i>- €</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		23 620 €	<i>R :</i>	<i>15 769 € NR :</i>	<i>7 851 €</i>
Phase 1		23 620 €	<i>R :</i>	<i>15 769 € NR :</i>	<i>7 851 €</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		259 000 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>259 000 €</i>
Phase 1		259 000 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>259 000 €</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i> <i>- €</i>
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION IFAQ PSY		78 285 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		15 545 €			

TOTAL SMR	2 636 117 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 603 613 €	R :	2 012 444 €	NR : 591 169 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	2 012 444 €	R :	2 012 444 €	NR : - €
Phase 1	2 012 444 €	R :	2 012 444 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	591 169 €	R :	- €	NR : 591 169 €
Phase 1	591 169 €	R :	591 169 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	591 169 €	NR : 591 169 €
DOTATION MIGAC SMR	4 432 €	R :	- €	NR : 4 432 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	4 432 €	R :	- €	NR : 4 432 €
Phase 1	4 432 €	R :	- €	NR : 4 432 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	28 072 €			
TOTAL ULSD	1 462 488 €	R :	1 356 486 €	NR : 106 002 €
Phase 1	1 462 405 €	R :	1 356 403 €	NR : 106 002 €
Phase 2	83 €	R :	83 €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/300

FINESS N°590780052

CH SOMAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	637 983 €
TOTAL MIG MCO	100 406 €
Phase 1	98 025 €
Phase 2	2 381 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
TOTAL AC MCO	499 342 €
Phase 1	489 107 €
Phase 2	10 235 €
Mesures AC MCO non reconductibles	10 235 €
SIMPHONIE	10 000 €
Biosimilaires	235 €
DOTATION IFAQ MCO	38 235 €
TOTAL PSY	8 478 710 €
DOTATION POPULATIONNELLE	6 989 227 €
Phase 1	6 843 587 €
Phase 2	145 640 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	145 640 €
Dotation populationnelle sécurisée	145 640 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	5 397 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	6 900 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	133 343 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 113 033 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 113 033 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 113 033 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	23 620 €
Phase 1	23 620 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	259 000 €
Phase 1	259 000 €
DOTATION IFAQ PSY	78 285 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	15 545 €
TOTAL SMR	2 636 117 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 603 613 €
Dotation populationnelle SMR	2 012 444 €
Phase 1	2 012 444 €

Dotation de transition SMR 591 169 €
Phase 1 591 169 €

Dotation de transition - Mesure reconductible - 591 169 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 591 169 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible 591 169 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 591 169 €

TOTAL AC SMR 4 432 €
Phase 1 4 432 €

DOTATION IFAQ SMR 28 072 €

TOTAL USLD 1 462 488 €
Phase 1 1 462 405 €
Phase 2 83 €

Mesures USLD Reconductibles 83 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS 83 €

TOTAL GENERAL 13 215 298 €
Phase 1 13 056 959 €
Phase 2 158 339 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00014

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/301
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU
LILLE FINESS N°590780193

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/301 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CHU LILLE (FINESS N°590780193)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CHU LILLE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 355 446 706 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		33 759 449 €			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	33 119 543 €			
	Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	639 906 €			
TOTAL MCO		253 151 377 €			
DOTATION MIGAC MCO		240 324 313 €	R :	25 443 805 € NR :	27 873 295 € JPE : 187 007 213 €
	MIG MCO	200 527 082 €	R :	13 382 488 € NR :	137 381 € JPE : 187 007 213 €
	Phase 1	183 886 496 €	R :	13 382 488 € NR :	135 000 € JPE : 170 369 008 €
	Phase 2	16 640 586 €	R :	- € NR :	2 381 € JPE : 16 638 205 €
	AC MCO	39 797 231 €	R :	12 061 317 € NR :	27 735 914 €
	Phase 1	38 636 259 €	R :	11 946 403 € NR :	26 689 856 €
	Phase 2	1 160 972 €	R :	114 914 € NR :	1 046 058 €
FORFAIT MCO		7 391 695 €			
	Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 144 813 €			
	Au titre du forfait "greffes"	6 023 688 €			
	Au titre du forfait "activités isolées"	- €			
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	223 194 €			
	Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €			
DOTATION IFAQ MCO		5 435 369 €			
TOTAL PSY		48 541 295 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		21 522 127 €	R :	21 522 127 € NR :	- €
	Phase 1	21 098 735 €	R :	21 098 735 € NR :	- €
	Phase 2	423 392 €	R :	423 392 € NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		2 626 034 €			
	(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 626 034 €			
	Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 626 034 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		20 826 016 €	R :	20 798 484 € NR :	27 532 €
	Phase 1	20 826 016 €	R :	20 798 484 € NR :	27 532 €
	Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		2 456 403 €	R :	1 651 688 € NR :	804 715 €
	Phase 1	1 897 403 €	R :	1 092 688 € NR :	804 715 €
	Phase 2	559 000 €	R :	559 000 € NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		619 000 €	R :	- € NR :	619 000 €
	Phase 1	619 000 €	R :	- € NR :	619 000 €
	Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- € NR :	- €
	Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
	Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		400 419 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		91 296 €			

TOTAL SMR	15 257 507 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	12 172 955 €	R :	10 785 067 €	NR :	1 387 888 €
Dotation pédiatrique SMR	66 019 €	R :	66 019 €	NR :	- €
Phase 1	66 019 €	R :	66 019 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	10 719 048 €	R :	10 719 048 €	NR :	- €
Phase 1	10 719 048 €	R :	10 719 048 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 387 888 €	R :	- €	NR :	1 387 888 €
Phase 1	1 387 888 €	R :	1 387 888 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 387 888 €	NR :	1 387 888 €
DOTATION MIGAC SMR	2 440 713 €	R :	163 435 €	NR :	23 078 €
MIG SMR	2 254 200 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	2 254 200 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	186 513 €	R :	163 435 €	NR :	23 078 €
Phase 1	186 513 €	R :	163 435 €	NR :	23 078 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	435 816 €	R :	- €	NR :	435 816 €
Phase 1	435 816 €	R :	- €	NR :	435 816 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	208 023 €				
TOTAL ULSD	4 737 078 €	R :	4 736 248 €	NR :	830 €
Phase 1	4 736 784 €	R :	4 735 954 €	NR :	830 €
Phase 2	294 €	R :	294 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

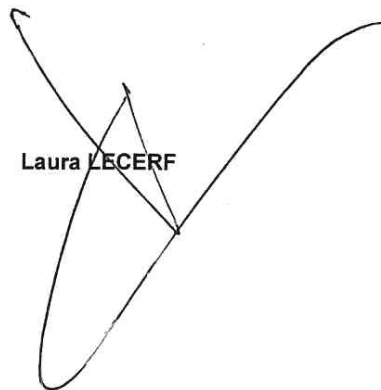
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/301

FINESS N°590780193

CHU LILLE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	33 759 449 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	33 119 543 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicisme	639 906 €
TOTAL MCO	253 151 377 €
TOTAL MIG MCO	200 527 082 €
Phase 1	183 886 496 €
Phase 2	16 640 586 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	16 638 205 €
Les centres régionaux de pathologie professionnelles et environnementales (CRPPE)	628 694 €
Plateformes d'expertise	339 000 €
Base de données maladies rares	643 055 €
Appui à l'expertise	465 000 €
Centres pluridisciplinaires de diagnostic prénatal (CPDPN)	459 874 €
Prélèvements de tissus lors de prélèvements multi-organes et à cœur arrêté	155 409 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique national (PHRCN)	1 273 318 €
Projets de recherche entrant dans le programme hospitalier de recherche clinique interrégional (PHRCI)	166 396 €
Projets de recherche entrant dans le programme de recherche sur la performance du système de soins (PREPS)	641 537 €
Soutien exceptionnel à la recherche clinique et à l'innovation (SERI)	185 983 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	10 193 086 €
Les centres d'implantation cochléaire et du tronc cérébral	606 838 €
Les cellules d'urgence médico-psychologiques	7 480 €
La mise en œuvre des missions des établissements de santé de référence	2 000 €
Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des SSE	585 000 €
Les centres régionaux de pharmacovigilance (CRPV) et les centres d'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance et d'addictovigilance (CEIP-Coordonnateurs régionaux d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle mentionnés aux articles R. 1221-32 à R. 1221-35 du code de la santé	60 192 €
	225 343 €
TOTAL AC MCO	39 797 231 €
Phase 1	38 636 259 €
Phase 2	1 160 972 €
Mesures AC MCO reconductibles	114 914 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Création et transformation de postes HU	14 914 €
Mesures AC MCO non reconductibles	1 046 058 €
Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP	60 000 €
PADHUE médecin en cabinet libéral	292 740 €
SIMPHONIE	80 000 €
Biosimilaires	128 854 €
Prises en charge en HAD de patients atteints de maladies neurodégénératives (PMND)	1 882 €
Traitements coûteux HAD	42 677 €
Création de la formation d'assistant de régulation médicale (ARM)	64 000 €
projets de recherche exploitant les données des entrepôts de données de santé (EDS) hospitaliers - DATAE	102 750 €
Projets de recherche en soins primaires interrégional (ReSP-Ir)	273 155 €
TOTAL FORFAIT MCO	7 391 695 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	1 144 813 €
Au titre du forfait "greffes"	6 023 688 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	223 194 €
DOTATION IFAQ MCO	5 435 369 €
TOTAL PSY	48 541 295 €
DOTATION POPULATIONNELLE	21 522 127 €
Phase 1	21 098 735 €
Phase 2	423 392 €

Populationnelle - Mesures reconductibles	423 392 €
Dotation populationnelle sécurisée	423 392 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	5 397 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	6 900 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	411 095 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 626 034 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 626 034 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 626 034 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	20 826 016 €
Phase 1	20 826 016 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	2 456 403 €
Phase 1	1 897 403 €
Phase 2	559 000 €
ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION - Mesures reconductibles	559 000 €
DEMETHER	309 000 €
EMOT	250 000 €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	619 000 €
Phase 1	619 000 €
DOTATION IFAQ PSY	400 419 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	91 296 €
TOTAL SMR	15 257 507 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	12 172 955 €
Dotation pédiatrique SMR	66 019 €
Phase 1	66 019 €
Dotation populationnelle SMR	10 719 048 €
Phase 1	10 719 048 €
Dotation de transition SMR	1 387 888 €
Phase 1	1 387 888 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 1 387 888 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 1 387 888 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	1 387 888 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 387 888 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	435 816 €
Phase 1	435 816 €
TOTAL MIG SMR	2 254 200 €
Phase 1	2 254 200 €
TOTAL AC SMR	186 513 €
Phase 1	186 513 €
DOTATION IFAQ SMR	208 023 €
TOTAL USLD	4 737 078 €
Phase 1	4 736 784 €
Phase 2	294 €
Mesures USLD Reconductibles	294 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	294 €
TOTAL GENERAL	355 446 706 €
Phase 1	336 662 462 €
Phase 2	18 784 244 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00015

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/302
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : GH
SECLIN-CARVIN FINESS N°590780227

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/302 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : GH SECLIN-CARVIN (FINESS N°590780227)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à GH SECLIN-CARVIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 15 856 463 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 986 593 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 986 593 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€
TOTAL MCO	3 415 559 €	
DOTATION MIGAC MCO	2 650 454 €	
MIG MCO	766 286 €	R : 212 878 € NR : 1 673 671 € JPE : 763 905 €
Phase 1	731 910 €	R : - € NR : 2 381 € JPE : 763 905 €
Phase 2	34 376 €	R : - € NR : - € JPE : 731 910 €
AC MCO	1 884 168 €	R : 212 878 € NR : 1 671 290 €
Phase 1	1 778 296 €	R : 112 878 € NR : 1 665 418 €
Phase 2	105 872 €	R : 100 000 € NR : 5 872 €
FORFAIT MCO	150 576 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	77 970 €	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	72 606 €	
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €	
TOTAL PSY	- €	
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €	R : - € NR : - €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	- €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	

TOTAL SMR	5 835 629 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	5 315 685 €	R :	5 115 783 €	NR :	199 902 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	5 115 783 €	R :	5 115 783 €	NR :	- €
Phase 1	5 115 783 €	R :	5 115 783 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	199 902 €	R :	- €	NR :	199 902 €
Phase 1	199 902 €	R :	199 902 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	199 902 €	NR :	199 902 €
DOTATION MIGAC SMR	312 765 €	R :	70 630 €	NR :	10 427 €
MIG SMR	231 708 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	229 322 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	2 386 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	81 057 €	R :	70 630 €	NR :	10 427 €
Phase 1	81 057 €	R :	70 630 €	NR :	10 427 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	83 443 €	R :	- €	NR :	83 443 €
Phase 1	83 443 €	R :	- €	NR :	83 443 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	123 736 €				
TOTAL ULSD	2 618 682 €	R :	2 616 534 €	NR :	2 148 €
Phase 1	2 618 550 €	R :	2 616 402 €	NR :	2 148 €
Phase 2	132 €	R :	132 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/302

FINESS N°590780227

GH SECLIN-CARVIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 986 593 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 986 593 €
TOTAL MCO	3 415 559 €
TOTAL MIG MCO	766 286 €
Phase 1	731 910 €
Phase 2	34 376 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	31 995 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	31 995 €
TOTAL AC MCO	1 884 168 €
Phase 1	1 778 296 €
Phase 2	105 872 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	5 872 €
Biosimilaires	5 872 €
TOTAL FORFAIT MCO	150 576 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	77 970 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	72 606 €
DOTATION IFAQ MCO	614 529 €
TOTAL SMR	5 835 629 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 315 685 €
Dotation populationnelle SMR	5 115 783 €
Phase 1	5 115 783 €
Dotation de transition SMR	199 902 €
Phase 1	199 902 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
Dotation de transition - Mesure non reconductible	199 902 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	199 902 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	83 443 €
Phase 1	83 443 €
TOTAL MIG SMR	231 708 €
Phase 1	229 322 €
Phase 2	2 386 €
Mesures MIG SMR JPE	2 386 €
Hyperspécialisation	2 386 €
TOTAL AC SMR	81 057 €
Phase 1	81 057 €
DOTATION IFAQ SMR	123 736 €
TOTAL USLD	2 618 682 €
Phase 1	2 618 550 €
Phase 2	132 €
Mesures USLD Reconductibles	132 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	132 €
TOTAL GENERAL	15 856 463 €
Phase 1	15 713 697 €
Phase 2	142 766 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00016

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/303
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
DUNKERQUE FINISS N°590781415

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/303 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DUNKERQUE (FINESS N°590781415)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DUNKERQUE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 16 223 091 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 720 271 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 720 271 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€
TOTAL MCO	6 918 406 €	
DOTATION MIGAC MCO	5 388 000 €	
MIG MCO	2 888 725 €	R : 1 352 723 € NR : 2 340 039 € JPE : 1 695 238 €
Phase 1	2 526 587 €	R : 1 144 490 € NR : 48 997 € JPE : 1 695 238 €
Phase 2	362 138 €	R : 1 144 490 € NR : - € JPE : 1 382 097 €
AC MCO	2 499 275 €	R : - € NR : 48 997 € JPE : 313 141 €
Phase 1	2 478 246 €	R : 208 233 € NR : 2 291 042 €
Phase 2	21 029 €	R : 208 233 € NR : 2 270 013 €
FORFAIT MCO	413 632 €	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	369 951 €	
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	43 681 €	
DOTATION IFAQ MCO	1 116 774 €	
TOTAL PSY	- €	
DOTATION POPULATIONNELLE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	- €	
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	€
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	€
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R : - € NR : - €
Phase 1	-	€ R : - € NR : - €
Phase 2	-	€ R : - € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	- €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	- €	

TOTAL SMR	584 414 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	584 414 €	R :	415 124 € NR :	169 290 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	415 124 €	R :	415 124 € NR :	- €
Phase 1	415 124 €	R :	415 124 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	169 290 €	R :	- € NR :	169 290 €
Phase 1	169 290 €	R :	169 290 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	169 290 € NR :	169 290 €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

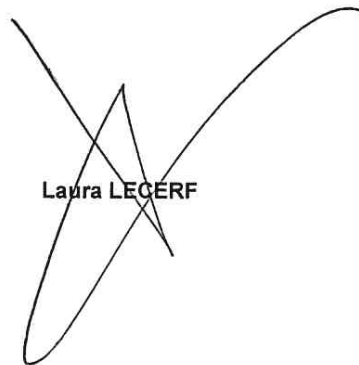
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/303

FINESS N°590781415

CH DUNKERQUE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	8 720 271 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	8 720 271 €
TOTAL MCO	6 918 406 €
TOTAL MIG MCO	2 888 725 €
Phase 1	2 526 587 €
Phase 2	362 138 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	48 997 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Réglu : Forfait MRC	46 616 €
Mesures MIG MCO JPE	313 141 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	313 141 €
TOTAL AC MCO	2 499 275 €
Phase 1	2 478 246 €
Phase 2	21 029 €
Mesures AC MCO non reconductibles	21 029 €
Biosimilaires	21 029 €
TOTAL FORFAIT MCO	413 632 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	369 951 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	43 681 €
DOTATION IFAQ MCO	1 116 774 €
TOTAL SMR	584 414 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	584 414 €
Dotation populationnelle SMR	415 124 €
Phase 1	415 124 €
Dotation de transition SMR	169 290 €
Phase 1	169 290 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 169 290 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 169 290 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	169 290 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	169 290 €
TOTAL GENERAL	16 223 091 €
Phase 1	15 839 924 €
Phase 2	383 167 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00017

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/304
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
CAMBRAI FINESS N°590781605

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/304 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH CAMBRAI (FINESS N°590781605)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH CAMBRAI au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 33 940 992 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		5 836 285 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		5 836 285 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicismeur		- €			
TOTAL MCO		6 982 877 €			
DOTATION MIGAC MCO		5 829 165 €	<i>R :</i>	<i>1 836 928 € NR :</i>	<i>3 433 563 € JPE :</i>
MIG MCO		653 660 €	<i>R :</i>	<i>92 605 € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i>
Phase 1		645 917 €	<i>R :</i>	<i>92 605 € NR :</i>	<i>- € JPE :</i>
Phase 2		7 743 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i>
AC MCO		5 175 505 €	<i>R :</i>	<i>1 744 323 € NR :</i>	<i>3 431 182 €</i>
Phase 1		5 168 536 €	<i>R :</i>	<i>1 744 323 € NR :</i>	<i>3 424 213 €</i>
Phase 2		6 969 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>6 969 €</i>
FORFAIT MCO		371 704 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		371 704 €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		782 008 €			
TOTAL PSY		18 489 431 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		14 608 541 €	<i>R :</i>	<i>14 608 541 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		14 299 924 €	<i>R :</i>	<i>14 299 924 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		308 617 €	<i>R :</i>	<i>308 617 € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION FILE ACTIVE		3 605 779 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		3 582 401 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		3 605 779 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		63 905 €	<i>R :</i>	<i>39 094 € NR :</i>	<i>24 811 €</i>
Phase 1		63 905 €	<i>R :</i>	<i>39 094 € NR :</i>	<i>24 811 €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION IFAQ PSY		182 159 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		29 047 €			

TOTAL SMR	321 540 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	249 773 €	R :	720 305 €	NR : - 470 532 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	720 305 €	R :	720 305 €	NR : - €
Phase 1	720 305 €	R :	720 305 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	- 470 532 €	R :	- €	NR : - 470 532 €
Phase 1	- 470 532 €	R :	- €	NR : - 470 532 €
Phase 2	- €	R :	470 532 €	NR : - 470 532 €
DOTATION MIGAC SMR	42 953 €	R :	41 420 €	NR : 1 533 € JPE : - €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - € JPE : - €
AC SMR	42 953 €	R :	41 420 €	NR : 1 533 €
Phase 1	42 953 €	R :	41 420 €	NR : 1 533 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	28 814 €			
TOTAL ULSD	2 310 859 €	R :	2 309 427 €	NR : 1 432 €
Phase 1	2 310 751 €	R :	2 309 319 €	NR : 1 432 €
Phase 2	108 €	R :	108 €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

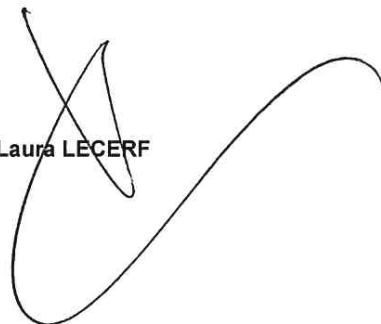
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/304

FINESS N°590781605

CH CAMBRAI

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	5 836 285 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	5 836 285 €
TOTAL MCO	6 982 877 €
TOTAL MIG MCO	653 660 €
Phase 1	645 917 €
Phase 2	7 743 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	5 362 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocytologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	5 362 €
TOTAL AC MCO	5 175 505 €
Phase 1	5 168 536 €
Phase 2	6 969 €
Mesures AC MCO non reconductibles	6 969 €
Biosimilaires	6 969 €
TOTAL FORFAIT MCO	371 704 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	371 704 €
DOTATION IFAQ MCO	782 008 €
TOTAL PSY	18 489 431 €
DOTATION POPULATIONNELLE	14 608 541 €
Phase 1	14 299 924 €
Phase 2	308 617 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	308 617 €
Dotation populationnelle sécurisée	308 617 €
<i>Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement</i>	16 191 €
<i>Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète</i>	13 801 €
<i>Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024</i>	278 625 €
DOTATION FILE ACTIVE	3 605 779 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	3 582 401 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	3 605 779 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	63 905 €
Phase 1	63 905 €
DOTATION IFAQ PSY	182 159 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	29 047 €
TOTAL SMR	321 540 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	249 773 €
Dotation populationnelle SMR	720 305 €
Phase 1	720 305 €
Dotation de transition SMR	470 532 €
Phase 1	470 532 €

Dotation de transition - Mesure reconductible	470 532 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	470 532 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 470 532 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 470 532 €

TOTAL AC SMR	42 953 €
Phase 1	42 953 €

DOTATION IFAQ SMR	28 814 €
--------------------------	-----------------

TOTAL USLD	2 310 859 €
Phase 1	2 310 751 €
Phase 2	108 €

Mesures USLD Reconductibles	108 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	108 €

TOTAL GENERAL	33 940 992 €
Phase 1	33 594 177 €
Phase 2	346 815 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00018

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/305
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE
CATEAU-CAMBRESIS FINESS N°590781621

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/305 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE CATEAU-CAMBRESIS (FINESS N°590781621)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LE CATEAU-CAMBRESIS au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 5 032 472 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 869 350 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 869 350 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur	-	€
TOTAL MCO	1 086 473 €	
DOTATION MIGAC MCO	960 708 €	<i>R :</i> 184 919 € <i>NR :</i> 673 397 € <i>JPE :</i> 102 392 €
MIG MCO	150 027 €	<i>R :</i> 45 254 € <i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> 102 392 €
Phase 1	147 646 €	<i>R :</i> 45 254 € <i>NR :</i> - € <i>JPE :</i> 102 392 €
Phase 2	2 381 €	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> 2 381 € <i>JPE :</i> - €
AC MCO	810 681 €	<i>R :</i> 139 665 € <i>NR :</i> 671 016 €
Phase 1	709 826 €	<i>R :</i> 39 665 € <i>NR :</i> 670 161 €
Phase 2	100 855 €	<i>R :</i> 100 000 € <i>NR :</i> 855 €
FORFAIT MCO	-	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	
Au titre du forfait "greffes"	-	
Au titre du forfait "activités isolées"	-	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	
DOTATION IFAQ MCO	125 765 €	
TOTAL PSY	-	
DOTATION POPULATIONNELLE	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
DOTATION FILE ACTIVE	-	
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-	
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 1	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
Phase 2	-	<i>R :</i> - € <i>NR :</i> - €
DOTATION IFAQ PSY	-	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-	

TOTAL SMR	2 076 649 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 819 696 €	R :	1 580 184 €	NR : 239 512 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	1 580 184 €	R :	1 580 184 €	NR : - €
Phase 1	1 580 184 €	R :	1 580 184 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	239 512 €	R :	- €	NR : 239 512 €
Phase 1	239 512 €	R :	239 512 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	239 512 €	NR : 239 512 €
DOTATION MIGAC SMR	224 487 €	R :	120 730 €	NR : 103 757 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	224 487 €	R :	120 730 €	NR : 103 757 €
Phase 1	224 487 €	R :	220 730 €	NR : 3 757 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	100 000 €	NR : 100 000 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	32 466 €			
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C. O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/305

FINES N°590781621

CH LE CATEAU-CAMBRESIS

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	1 869 350 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	1 869 350 €
TOTAL MCO	1 086 473 €
TOTAL MIG MCO	150 027 €
Phase 1	147 646 €
Phase 2	2 381 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
TOTAL AC MCO	810 681 €
Phase 1	709 826 €
Phase 2	100 855 €
Mesures AC MCO reconductibles	100 000 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Mesures AC MCO non reconductibles	855 €
Biosimilaires	855 €
DOTATION IFAQ MCO	125 765 €
TOTAL SMR	2 076 649 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 819 696 €
Dotation populationnelle SMR	1 580 184 €
Phase 1	1 580 184 €
Dotation de transition SMR	239 512 €
Phase 1	239 512 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	- 239 512 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 239 512 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	239 512 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	239 512 €
TOTAL AC SMR	224 487 €
Phase 1	224 487 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 100 000 €
Débasage des aides à l'investissement échues	- 100 000 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	100 000 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	100 000 €
DOTATION IFAQ SMR	32 466 €
TOTAL GENERAL	5 032 472 €
Phase 1	4 929 236 €
Phase 2	103 236 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00019

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/306
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
FOURMIES FINESS N°590781662

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/306 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FOURMIES (FINESS N°590781662)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH FOURMIES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 8 599 470 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 233 940 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 233 940 €						
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	- €						
TOTAL MCO	702 317 €						
DOTATION MIGAC MCO	570 065 €	R :	81 008 €	NR :	485 360 €	JPE :	3 697 €
MIG MCO	3 697 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	3 697 €
Phase 1	3 673 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	3 673 €
Phase 2	24 €	R :	- €	NR :	- €	JPE :	24 €
AC MCO	566 368 €	R :	81 008 €	NR :	485 360 €		
Phase 1	566 112 €	R :	81 008 €	NR :	485 104 €		
Phase 2	256 €	R :	- €	NR :	256 €		
FORFAIT MCO	- €						
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	- €						
Au titre du forfait "greffes"	- €						
Au titre du forfait "activités isolées"	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	- €						
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	- €						
DOTATION IFAQ MCO	132 252 €						
TOTAL PSY	3 157 518 €						
DOTATION POPULATIONNELLE	2 511 698 €	R :	2 511 698 €	NR :	- €		
Phase 1	2 451 633 €	R :	2 451 633 €	NR :	- €		
Phase 2	60 065 €	R :	60 065 €	NR :	- €		
DOTATION FILE ACTIVE	574 135 €						
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	574 135 €						
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	574 135 €						
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	10 678 €	R :	5 743 €	NR :	4 935 €		
Phase 1	10 678 €	R :	5 743 €	NR :	4 935 €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €		
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €		
DOTATION IFAQ PSY	51 216 €						
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €						

TOTAL SMR	250 071 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	233 571 €	R :	715 859 € NR :	- 482 288 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	715 859 €	R :	715 859 € NR :	- €
Phase 1	715 859 €	R :	715 859 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	- 482 288 €	R :	- € NR :	- 482 288 €
Phase 1	- 482 288 €	R :	- 482 288 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- 482 288 €
DOTATION MIGAC SMR	261 €	R :	- € NR :	261 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	261 €	R :	- € NR :	261 €
Phase 1	261 €	R :	- € NR :	261 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	16 239 €			
TOTAL ULSD	1 255 624 €	R :	1 254 192 € NR :	1 432 €
Phase 1	1 255 553 €	R :	1 254 121 € NR :	1 432 €
Phase 2	71 €	R :	71 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/306

FINESS N°590781662

CH FOURMIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 233 940 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 233 940 €
TOTAL MCO	702 317 €
TOTAL MIG MCO	3 697 €
Phase 1	3 673 €
Phase 2	24 €
Mesures MIG MCO JPE	24 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	24 €
TOTAL AC MCO	566 368 €
Phase 1	566 112 €
Phase 2	256 €
Mesures AC MCO non reductibles	256 €
Biosimilaires	256 €
DOTATION IFAQ MCO	132 252 €
TOTAL PSY	3 157 518 €
DOTATION POPULATIONNELLE	2 511 698 €
Phase 1	2 451 633 €
Phase 2	60 065 €
Populationnelle - Mesures reductibles	60 065 €
Dotation populationnelle sécurisée	60 065 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	5 397 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	6 900 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	47 768 €
DOTATION FILE ACTIVE	574 135 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	574 135 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	574 135 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	10 678 €
Phase 1	10 678 €
DOTATION IFAQ PSY	51 216 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	9 791 €
TOTAL SMR	250 071 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	233 571 €
Dotation populationnelle SMR	715 859 €
Phase 1	715 859 €
Dotation de transition SMR	- 482 288 €
Phase 1	- 482 288 €
Dotation de transition - Mesure reductible	482 288 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	482 288 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	- 482 288 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 482 288 €

TOTAL AC SMR	261 €
Phase 1	261 €

DOTATION IFAQ SMR	16 239 €
--------------------------	-----------------

TOTAL ULSD	1 255 624 €
Phase 1	1 255 553 €
Phase 2	71 €

Mesures USLD Reconductibles	71 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	71 €

TOTAL GENERAL	8 599 470 €
Phase 1	8 539 054 €
Phase 2	60 416 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00020

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/307
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE
QUESNOY FINESS N°590781670

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/307 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH LE QUESNOY (FINESS N°590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH LE QUESNOY au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **7 827 855 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimsur		-	€				
TOTAL MCO		1 533 376 €					
DOTATION MIGAC MCO		1 445 669 €		R :	88 391 €	NR :	1 317 479 €
MIG MCO		39 799 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 1		39 799 €		R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		1 405 870 €		R :	88 391 €	NR :	1 317 479 €
Phase 1		1 042 043 €		R :	624 141 €	NR :	417 902 €
Phase 2		363 827 €		R :	535 750 €	NR :	899 577 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		87 707 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	4 389 485 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 315 716 €	R :	4 107 405 €	NR :	791 689 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 107 405 €	R :	4 107 405 €	NR :	- €
Phase 1	4 107 405 €	R :	4 107 405 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	-	NR :	791 689 €
Phase 1	791 689 €	R :	791 689 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	791 689 €	NR :	791 689 €
DOTATION MIGAC SMR	774 224 €	R :	5 110 €	NR :	16 331 €
MIG SMR	752 783 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	744 592 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	8 191 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	21 441 €	R :	5 110 €	NR :	16 331 €
Phase 1	21 441 €	R :	5 110 €	NR :	16 331 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	187 940 €	R :	- €	NR :	187 940 €
Phase 1	187 940 €	R :	- €	NR :	187 940 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	111 605 €				
TOTAL ULSD	1 904 994 €	R :	1 903 276 €	NR :	1 718 €
Phase 1	1 904 871 €	R :	1 903 153 €	NR :	1 718 €
Phase 2	123 €	R :	123 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/307

FINESS N°590781670

CH LE QUESNOY

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	1 533 376 €
TOTAL MIG MCO	39 799 €
Phase 1	39 799 €
TOTAL AC MCO	1 405 870 €
Phase 1	1 042 043 €
Phase 2	363 827 €
Mesures AC MCO reductibles	- 535 750 €
Débasage des aides à l'investissement échues	- 535 750 €
Mesures AC MCO non reductibles	899 577 €
SIMPHONIE	10 000 €
Biosimilaires	145 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	889 432 €
DOTATION IFAQ MCO	87 707 €
TOTAL SMR	4 389 485 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 315 716 €
Dotation populationnelle SMR	4 107 405 €
Phase 1	4 107 405 €
Dotation de transition SMR	- 791 689 €
Phase 1	- 791 689 €
Dotation de transition - Mesure reductible	791 689 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	791 689 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	- 791 689 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 791 689 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	187 940 €
Phase 1	187 940 €
TOTAL MIG SMR	752 783 €
Phase 1	744 592 €
Phase 2	8 191 €
Mesures MIG SMR JPE	8 191 €
Hyperspécialisation	8 191 €
TOTAL AC SMR	21 441 €
Phase 1	21 441 €
DOTATION IFAQ SMR	111 605 €
TOTAL USLD	1 904 994 €
Phase 1	1 904 871 €
Phase 2	123 €
Mesures USLD Reductibles	123 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	123 €
TOTAL GENERAL	7 827 855 €
Phase 1	7 455 714 €
Phase 2	372 141 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00021

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/308
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
AVESNES SUR HELPE FINISS N°590781795

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/308 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH AVESNES SUR HELPE (FINESS N°590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **4 636 511 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélistmur		-	€				
TOTAL MCO		662 366 €					
DOTATION MIGAC MCO		608 674 €		<i>R :</i>	140 183 €	<i>NR :</i>	468 491 € <i>JPE :</i>
MIG MCO		18 209 €		<i>R :</i>	15 828 €	<i>NR :</i>	2 381 € <i>JPE :</i>
Phase 1		15 828 €		<i>R :</i>	15 828 €	<i>NR :</i>	- € <i>JPE :</i>
Phase 2		2 381 €		<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	2 381 € <i>JPE :</i>
AC MCO		590 465 €		<i>R :</i>	124 355 €	<i>NR :</i>	466 110 €
Phase 1		490 358 €		<i>R :</i>	24 355 €	<i>NR :</i>	466 003 €
Phase 2		100 107 €		<i>R :</i>	100 000 €	<i>NR :</i>	107 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		53 692 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 1		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
Phase 2		-	€	<i>R :</i>	- €	<i>NR :</i>	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	2 615 824 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 565 943 €	R :	2 495 592 € NR :	70 351 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 495 592 €	R :	2 495 592 € NR :	- €
Phase 1	2 495 592 €	R :	2 495 592 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	70 351 €	R :	- € NR :	70 351 €
Phase 1	70 351 €	R :	70 351 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	70 351 € NR :	70 351 €
DOTATION MIGAC SMR	3 297 €	R :	- € NR :	3 297 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- € JPE :
AC SMR	3 297 €	R :	- € NR :	3 297 €
Phase 1	3 297 €	R :	- € NR :	3 297 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	46 584 €			
TOTAL ULSD	1 358 321 €	R :	1 357 390 € NR :	931 €
Phase 1	1 358 235 €	R :	1 357 304 € NR :	931 €
Phase 2	86 €	R :	86 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/308

FINESS N°590781795

CH AVESNES SUR HELPE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO 662 366 €

TOTAL MIG MCO 18 209 €

Phase 1 15 828 €

Phase 2 2 381 €

Mesures MIG MCO non reductibles 2 381 €

Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives 2 381 €

TOTAL AC MCO 590 465 €

Phase 1 490 358 €

Phase 2 100 107 €

Mesures AC MCO reductibles 100 000 €

Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques" 100 000 €

Mesures AC MCO non reductibles 107 €

Biosimilaires 107 €

DOTATION IFAQ MCO 53 692 €

TOTAL SMR 2 615 824 €

TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR 2 565 943 €

Dotation populationnelle SMR 2 495 592 €

Phase 1 2 495 592 €

Dotation de transition SMR 70 351 €

Phase 1 70 351 €

Dotation de transition - Mesure reductible - 70 351 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire - 70 351 €

Dotation de transition - Mesure non reductible 70 351 €

Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire 70 351 €

TOTAL AC SMR 3 297 €

Phase 1 3 297 €

DOTATION IFAQ SMR 46 584 €

TOTAL USLD 1 358 321 €

Phase 1 1 358 235 €

Phase 2 86 €

Mesures USLD Reductibles 86 €

Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS 86 €

TOTAL GENERAL 4 636 511 €

Phase 1 4 533 937 €

Phase 2 102 574 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00022

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/309
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
MAUBEUGE FINESS N°590781803

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/309 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH MAUBEUGE (FINESS N°590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;
Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH MAUBEUGE au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 33 917 764 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		7 893 143 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		7 893 143 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélimur		- €			
TOTAL MCO		6 451 827 €			
DOTATION MIGAC MCO		5 618 258 €	<i>R :</i>	<i>2 030 793 € NR :</i>	<i>2 378 903 € JPE :</i> <i>1 208 562 €</i>
MIG MCO		2 975 136 €	<i>R :</i>	<i>1 764 193 € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i> <i>1 208 562 €</i>
Phase 1		2 931 900 €	<i>R :</i>	<i>1 764 193 € NR :</i>	<i>- € JPE :</i> <i>1 167 707 €</i>
Phase 2		43 236 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>2 381 € JPE :</i> <i>40 855 €</i>
AC MCO		2 643 122 €	<i>R :</i>	<i>266 600 € NR :</i>	<i>2 376 522 €</i>
Phase 1		2 638 254 €	<i>R :</i>	<i>266 600 € NR :</i>	<i>2 371 654 €</i>
Phase 2		4 868 €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>4 868 €</i>
FORFAIT MCO		214 559 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		213 961 €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		598 €			
DOTATION IFAQ MCO		619 010 €			
TOTAL PSY		19 572 794 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		16 280 012 €	<i>R :</i>	<i>16 280 012 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		15 939 450 €	<i>R :</i>	<i>15 939 450 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		340 562 €	<i>R :</i>	<i>340 562 € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION FILE ACTIVE		2 541 591 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		2 377 453 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		2 541 591 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		462 920 €	<i>R :</i>	<i>462 920 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		462 920 €	<i>R :</i>	<i>462 920 € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		55 977 €	<i>R :</i>	<i>39 803 € NR :</i>	<i>16 174 €</i>
Phase 1		55 977 €	<i>R :</i>	<i>39 803 € NR :</i>	<i>16 174 €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 1		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
Phase 2		- €	<i>R :</i>	<i>- € NR :</i>	<i>- €</i>
DOTATION IFAQ PSY		185 744 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		46 550 €			

TOTAL SMR	- €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION MIGAC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/309

FINESS N°590781803

CH MAUBEUGE

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	7 893 143 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	7 893 143 €
TOTAL MCO	6 451 827 €
TOTAL MIG MCO	2 975 136 €
Phase 1	2 931 900 €
Phase 2	43 236 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	40 855 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	40 855 €
TOTAL AC MCO	2 643 122 €
Phase 1	2 638 254 €
Phase 2	4 868 €
Mesures AC MCO non reconductibles	4 868 €
Campagne de sensibilisation au don d'organe	1 590 €
Biosimilaires	3 278 €
TOTAL FORFAIT MCO	214 559 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	213 961 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	598 €
DOTATION IFAQ MCO	619 010 €
TOTAL PSY	19 572 794 €
DOTATION POPULATIONNELLE	16 280 012 €
Phase 1	15 939 450 €
Phase 2	340 562 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	340 562 €
Dotation populationnelle sécurisée	340 562 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	16 191 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	13 801 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	310 570 €
DOTATION FILE ACTIVE	2 541 591 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	2 377 453 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	2 541 591 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	462 920 €
Phase 1	462 920 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	55 977 €
Phase 1	55 977 €
DOTATION IFAQ PSY	185 744 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	46 550 €
TOTAL GENERAL	33 917 764 €
Phase 1	33 364 960 €
Phase 2	552 804 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00023

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/310
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
FELLERIES-LIESSIES FINESS N°590781811

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/310 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH FELLERIES-LIESSIES (FINESS N°590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **10 989 781 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€				
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicopteur		-	€				
TOTAL MCO		474 176 €					
DOTATION MIGAC MCO		468 249 €		R :	7 905 €	NR :	460 344 €
MIG MCO		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
AC MCO		468 249 €		R :	7 905 €	NR :	460 344 €
Phase 1		467 903 €		R :	7 905 €	NR :	459 998 €
Phase 2		346 €		R :	- €	NR :	346 €
FORFAIT MCO		-	€				
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€				
Au titre du forfait "greffes"		-	€				
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€				
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€				
DOTATION IFAQ MCO		5 927 €					
TOTAL PSY		-	€				
DOTATION POPULATIONNELLE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION FILE ACTIVE		-	€				
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		-	€				
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		-	€				
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 1		-	€	R :	- €	NR :	- €
Phase 2		-	€	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ PSY		-	€				
DOTATION QUALITE DU CODAGE		-	€				

TOTAL SMR	10 516 605 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	8 454 261 €	R :	8 173 810 €	NR :	280 451 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	8 173 810 €	R :	8 173 810 €	NR :	- €
Phase 1	8 173 810 €	R :	8 173 810 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	280 451 €	R :	- €	NR :	280 451 €
Phase 1	280 451 €	R :	280 451 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	280 451 €	NR :	280 451 €
DOTATION MIGAC SMR	1 901 507 €	R :	40 000 €	NR :	140 278 €
MIG SMR	1 721 229 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	1 702 260 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	18 969 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	180 278 €	R :	40 000 €	NR :	140 278 €
Phase 1	180 278 €	R :	163 840 €	NR :	16 438 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	123 840 €	NR :	123 840 €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	34 714 €	R :	- €	NR :	34 714 €
Phase 1	34 714 €	R :	- €	NR :	34 714 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	125 123 €				
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

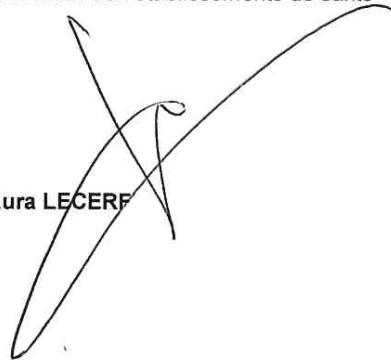
Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/310

FINESS N°590781811

CH FELLERIES-LIESSIES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	474 176 €
TOTAL AC MCO	468 249 €
Phase 1	467 903 €
Phase 2	346 €
Mesures AC MCO non reductibles	346 €
Biosimilaires	346 €
DOTATION IFAQ MCO	5 927 €
TOTAL SMR	10 515 605 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	8 454 261 €
Dotation populationnelle SMR	8 173 810 €
Phase 1	8 173 810 €
Dotation de transition SMR	280 451 €
Phase 1	280 451 €
Dotation de transition - Mesure reductible	- 280 451 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 280 451 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	280 451 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	280 451 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	34 714 €
Phase 1	34 714 €
TOTAL MIG SMR	1 721 229 €
Phase 1	1 702 260 €
Phase 2	18 969 €
Mesures MIG SMR JPE	18 969 €
Hyperspécialisation	18 969 €
TOTAL AC SMR	180 278 €
Phase 1	180 278 €
Mesures AC SMR Reconductibles	- 123 840 €
Débasage des aides à l'investissement échues	- 123 840 €
Mesures AC SMR Non Reconductibles	123 840 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	123 840 €
DOTATION IFAQ SMR	125 123 €
TOTAL GENERAL	10 989 781 €
Phase 1	10 970 466 €
Phase 2	19 315 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00024

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/311
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
TOURCOING FINISS N°590781902

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/311 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH TOURCOING (FINESS N°590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH TOURCOING au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **21 141 026 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 661 618 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 661 618 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-			
TOTAL MCO	7 089 499 €			
DOTATION MIGAC MCO	6 339 212 €	R :	566 638 €	NR : 4 213 910 €
MIG MCO	1 792 168 €	R :	231 123 €	NR : 2 381 €
Phase 1	1 038 745 €	R :	231 123 €	NR : - €
Phase 2	753 423 €	R :	- €	NR : 2 381 €
AC MCO	4 547 044 €	R :	335 515 €	NR : 4 211 529 €
Phase 1	4 432 617 €	R :	392 721 €	NR : 4 039 896 €
Phase 2	114 427 €	R :	57 206 €	NR : 171 633 €
FORFAIT MCO	-			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-			
Au titre du forfait "greffes"	-			
Au titre du forfait "activités isolées"	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-			
DOTATION IFAQ MCO	750 287 €			
TOTAL PSY	- €			
DOTATION POPULATIONNELLE	-	R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	-			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	-			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	-			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	-	R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R :	- €	NR : - €
Phase 1	-	R :	- €	NR : - €
Phase 2	-	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	-			
DOTATION QUALITE DU CODAGE	-			

TOTAL SMR	5 128 778 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	5 069 431 €	R :	3 869 405 € NR :	1 200 026 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	3 869 405 €	R :	3 869 405 € NR :	- €
Phase 1	3 869 405 €	R :	3 869 405 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
Dotation de transition SMR	1 200 026 €	R :	- € NR :	1 200 026 €
Phase 1	1 200 026 €	R :	1 200 026 € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	1 200 026 € NR :	1 200 026 €
DOTATION MIGAC SMR	8 817 €	R :	- € NR :	8 817 € JPE :
MIG SMR	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
AC SMR	8 817 €	R :	- € NR :	8 817 €
Phase 1	8 817 €	R :	- € NR :	8 817 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- € NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- € NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	50 530 €			
TOTAL ULSD	2 261 131 €	R :	2 257 122 € NR :	4 009 €
Phase 1	2 260 972 €	R :	2 256 963 € NR :	4 009 €
Phase 2	159 €	R :	159 € NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/311

FINESSE N°590781902

CH TOURCOING

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	6 661 618 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	6 661 618 €
TOTAL MCO	7 089 499 €
TOTAL MIG MCO	1 792 168 €
Phase 1	1 038 745 €
Phase 2	753 423 €
Mesures MIG MCO non reductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	751 042 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	751 042 €
TOTAL AC MCO	4 547 044 €
Phase 1	4 432 617 €
Phase 2	114 427 €
Mesures AC MCO reductibles	57 206 €
Admissions directes personnes âgées - " coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Débasage des aides à l'investissement échues	157 206 €
Mesures AC MCO non reductibles	171 633 €
Biosimilaires	14 427 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	157 206 €
DOTATION IFAQ MCO	750 287 €
TOTAL SMR	5 128 778 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	5 069 431 €
Dotation populationnelle SMR	3 869 405 €
Phase 1	3 869 405 €
Dotation de transition SMR	1 200 026 €
Phase 1	1 200 026 €
Dotation de transition - Mesure reductible	1 200 026 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 200 026 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	1 200 026 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	1 200 026 €
TOTAL AC SMR	8 817 €
Phase 1	8 817 €
DOTATION IFAQ SMR	50 530 €
TOTAL USLD	2 261 131 €
Phase 1	2 260 972 €
Phase 2	159 €
Mesures USLD Reductibles	159 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	159 €
TOTAL GENERAL	21 141 026 €
Phase 1	20 273 017 €
Phase 2	868 009 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00025

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/312
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
DENAIN FINESS N°590782165

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/312 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH DENAIN (FINESS N°590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH DENAIN au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 23 305 377 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 038 507 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 038 507 €	
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Héliumur	-	€
TOTAL MCO	2 126 649 €	
DOTATION MIGAC MCO	1 579 417 €	R : 68 703 € NR : 1 031 889 € JPE : 478 825 €
MIG MCO	478 825 €	R : - € NR : - € JPE : 478 825 €
Phase 1	469 458 €	R : - € NR : - € JPE : 469 458 €
Phase 2	9 367 €	R : - € NR : - € JPE : 9 367 €
AC MCO	1 100 592 €	R : 68 703 € NR : 1 031 889 €
Phase 1	1 098 436 €	R : 68 703 € NR : 1 029 733 €
Phase 2	2 156 €	R : - € NR : 2 156 €
FORFAIT MCO	-	
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	-	€
Au titre du forfait "greffes"	-	€
Au titre du forfait "activités isolées"	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	-	€
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023	-	€
DOTATION IFAQ MCO	547 232 €	
TOTAL PSY	12 561 343 €	
DOTATION POPULATIONNELLE	10 298 599 €	R : 10 298 599 € NR : - €
Phase 1	10 084 417 €	R : 10 084 417 € NR : - €
Phase 2	214 182 €	R : 214 182 € NR : - €
DOTATION FILE ACTIVE	1 820 883 €	
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 774 560 €	
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 820 883 €	
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	-	R : - € NR : - €
Phase 1	-	R : - € NR : - €
Phase 2	-	R : - € NR : - €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	276 046 €	R : 261 510 € NR : 14 536 €
Phase 1	276 046 €	R : 261 510 € NR : 14 536 €
Phase 2	-	R : - € NR : - €
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE	-	R : - € NR : - €
Phase 1	-	R : - € NR : - €
Phase 2	-	R : - € NR : - €
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE	-	R : - € NR : - €
Phase 1	-	R : - € NR : - €
Phase 2	-	R : - € NR : - €
DOTATION IFAQ PSY	142 450 €	
DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €	

TOTAL SMR	2 838 742 €			
DOTATION FORFAITAIRE SMR	2 797 699 €	R :	2 144 021 €	NR : 653 678 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation populationnelle SMR	2 144 021 €	R :	2 144 021 €	NR : - €
Phase 1	2 144 021 €	R :	2 144 021 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
Dotation de transition SMR	653 678 €	R :	- €	NR : 653 678 €
Phase 1	653 678 €	R :	653 678 €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	653 678 €	NR : 653 678 €
DOTATION MIGAC SMR	5 950 €	R :	- €	NR : 5 950 €
MIG SMR	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
AC SMR	5 950 €	R :	- €	NR : 5 950 €
Phase 1	5 950 €	R :	- €	NR : 5 950 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1	- €	R :	- €	NR : - €
Phase 2	- €	R :	- €	NR : - €
DOTATION IFAQ SMR	35 093 €	R :	- €	NR : - €
TOTAL ULSD	2 740 136 €	R :	2 738 103 €	NR : 2 033 €
Phase 1	2 739 986 €	R :	2 737 953 €	NR : 2 033 €
Phase 2	150 €	R :	150 €	NR : - €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/312

FINES N°590782165

CH DENAIN

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	3 038 507 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	3 038 507 €
TOTAL MCO	2 126 649 €
TOTAL MIG MCO	478 825 €
Phase 1	469 458 €
Phase 2	9 367 €
Mesures MIG MCO JPE	9 367 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	9 367 €
TOTAL AC MCO	1 100 592 €
Phase 1	1 098 436 €
Phase 2	2 156 €
Mesures AC MCO non reductibles	2 156 €
Biosimilaires	2 156 €
DOTATION IFAQ MCO	547 232 €
TOTAL PSY	12 561 343 €
DOTATION POPULATIONNELLE	10 298 599 €
Phase 1	10 084 417 €
Phase 2	214 182 €
Populationnelle - Mesures reductibles	214 182 €
Dotation populationnelle sécurisée	214 182 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	10 794 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	6 900 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	196 488 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 820 883 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 774 560 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 820 883 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	276 046 €
Phase 1	276 046 €
DOTATION IFAQ PSY	142 450 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	23 365 €
TOTAL SMR	2 838 742 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	2 797 699 €
Dotation populationnelle SMR	2 144 021 €
Phase 1	2 144 021 €
Dotation de transition SMR	653 678 €
Phase 1	653 678 €
Dotation de transition - Mesure reductible	- 653 678 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 653 678 €
Dotation de transition - Mesure non reductible	653 678 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	653 678 €
TOTAL AC SMR	5 950 €
Phase 1	5 950 €
DOTATION IFAQ SMR	35 093 €
TOTAL USLD	2 740 136 €
Phase 1	2 739 986 €
Phase 2	150 €
Mesures USLD Reconductibles	150 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	150 €
TOTAL GENERAL	23 305 377 €
Phase 1	23 033 199 €
Phase 2	272 178 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00026

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/313
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
SAINT-AMAND-LES-EAUX FINESS N°590782207

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/313 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS **14 940 924 €**

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		- €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		-	€		
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		-	€		
TOTAL MCO		827 391 €			
DOTATION MIGAC MCO		745 219 €	<i>R :</i>	<i>279 348 €</i>	<i>NR :</i> <i>441 900 €</i> <i>JPE :</i> <i>23 971 €</i>
MIG MCO		273 065 €	<i>R :</i>	<i>246 713 €</i>	<i>NR :</i> <i>2 381 €</i> <i>JPE :</i> <i>23 971 €</i>
Phase 1		270 684 €	<i>R :</i>	<i>246 713 €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i> <i>JPE :</i> <i>23 971 €</i>
Phase 2		2 381 €	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>2 381 €</i> <i>JPE :</i> <i>- €</i>
AC MCO		472 154 €	<i>R :</i>	<i>32 635 €</i>	<i>NR :</i> <i>439 519 €</i>
Phase 1		471 410 €	<i>R :</i>	<i>32 635 €</i>	<i>NR :</i> <i>438 775 €</i>
Phase 2		744 €	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>744 €</i>
FORFAIT MCO		- €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		-	€		
Au titre du forfait "greffes"		-	€		
Au titre du forfait "activités isolées"		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		-	€		
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		-	€		
DOTATION IFAQ MCO		82 172 €			
TOTAL PSY		10 698 133 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		9 006 930 €	<i>R :</i>	<i>9 006 930 €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 1		8 822 728 €	<i>R :</i>	<i>8 822 728 €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 2		184 202 €	<i>R :</i>	<i>184 202 €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION FILE ACTIVE		1 495 493 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		1 483 112 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		1 495 493 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		- €	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 1		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 2		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		38 638 €	<i>R :</i>	<i>19 458 €</i>	<i>NR :</i> <i>19 180 €</i>
Phase 1		38 638 €	<i>R :</i>	<i>19 458 €</i>	<i>NR :</i> <i>19 180 €</i>
Phase 2		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 1		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 2		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 1		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
Phase 2		-	<i>R :</i>	<i>- €</i>	<i>NR :</i> <i>- €</i>
DOTATION IFAQ PSY		136 760 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		20 312 €			

TOTAL SMR	3 415 400 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	1 806 175 €	R :	2 427 102 €	NR :	620 927 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	2 427 102 €	R :	2 427 102 €	NR :	- €
Phase 1	2 427 102 €	R :	2 427 102 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	620 927 €
Phase 1	620 927 €	R :	620 927 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	620 927 €	NR :	620 927 €
DOTATION MIGAC SMR	1 071 860 €	R :	99 159 €	NR :	13 126 €
MIG SMR	959 575 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	944 871 €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	14 704 €	R :	- €	NR :	- €
AC SMR	112 285 €	R :	99 159 €	NR :	13 126 €
Phase 1	112 285 €	R :	99 159 €	NR :	13 126 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	427 416 €	R :	- €	NR :	427 416 €
Phase 1	427 416 €	R :	- €	NR :	427 416 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	109 949 €	R :	- €	NR :	- €
TOTAL ULSD	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/313

FINESS N°590782207

CH SAINT-AMAND-LES-EAUX

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL MCO	827 391 €
TOTAL MIG MCO	273 065 €
Phase 1	270 684 €
Phase 2	2 381 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
TOTAL AC MCO	472 154 €
Phase 1	471 410 €
Phase 2	744 €
Mesures AC MCO non reconductibles	744 €
Biosimilaires	744 €
DOTATION IFAQ MCO	82 172 €
TOTAL PSY	10 698 133 €
DOTATION POPULATIONNELLE	9 006 930 €
Phase 1	8 822 728 €
Phase 2	184 202 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	184 202 €
Dotation populationnelle sécurisée	184 202 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	5 397 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	6 900 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	171 905 €
DOTATION FILE ACTIVE	1 495 493 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	1 483 112 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	1 495 493 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	38 638 €
Phase 1	38 638 €
DOTATION IFAQ PSY	136 760 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	20 312 €
TOTAL SMR	3 415 400 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	1 806 175 €
Dotation populationnelle SMR	2 427 102 €
Phase 1	2 427 102 €
Dotation de transition SMR	-
Phase 1	-
Dotation de transition - Mesure reconductible	620 927 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	620 927 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	-
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	-
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	427 416 €
Phase 1	427 416 €
TOTAL MIG SMR	959 575 €
Phase 1	944 871 €
Phase 2	14 704 €
Mesures MIG SMR JPE	14 704 €
Hyperspécialisation	14 704 €
TOTAL AC SMR	112 285 €
Phase 1	112 285 €
DOTATION IFAQ SMR	109 949 €
TOTAL GENERAL	14 940 924 €
Phase 1	14 726 512 €
Phase 2	214 412 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-06-00027

ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/314
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES
DOTATIONS APPLICABLE EN 2024 POUR : CH
VALENCIENNES FINESS N°590782215

**ARRETE N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/314 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2024 POUR : CH VALENCIENNES (FINESS N°590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mis à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul, de versement et de régularisation de l'acompte, de la dotation provisionnelle et du montant complémentaire prévus aux I et II de l'article 2 du décret n°2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;

Vu les arrêtés du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgence, les dotations SMR mentionnées à l'article R.162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 octobre 2023 modifié portant adoption du schéma régional de santé et du programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies révisés du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section psychiatrie du 10 octobre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section urgences du 4 novembre 2024 ;

Vu les avis du comité consultatif régional de l'allocation des ressources – section soins de médicaux et de réadaptation du 24 septembre 2024 ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 - Le montant des dotations allouées à CH VALENCIENNES
au titre de l'exercice 2024 est fixé à :

TOTAL DOTATIONS 73 362 426 €

Il se décompose de la façon suivante :

TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES		16 285 630 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale		16 285 630 €			
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation Hélicimur		- €			
TOTAL MCO		18 473 167 €			
DOTATION MIGAC MCO		14 937 133 €	R :	3 713 222 €	NR : 8 039 512 € JPE : 3 184 399 €
MIG MCO		5 856 888 €	R :	2 670 108 €	NR :
Phase 1		5 023 678 €	R :	2 553 105 €	NR :
Phase 2		833 210 €	R :	117 003 €	NR :
AC MCO		9 080 245 €	R :	1 043 114 €	NR :
Phase 1		6 186 027 €	R :	1 644 061 €	NR :
Phase 2		2 894 218 €	R :	600 947 €	NR :
FORFAIT MCO		671 465 €			
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"		543 614 €			
Au titre du forfait "greffes"		- €			
Au titre du forfait "activités isolées"		- €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024		127 851 €			
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - Régularisation 2023		- €			
DOTATION IFAQ MCO		2 864 569 €			
TOTAL PSY		29 834 845 €			
DOTATION POPULATIONNELLE		23 643 760 €	R :	23 643 760 €	NR : - €
Phase 1		23 169 231 €	R :	23 169 231 €	NR :
Phase 2		474 529 €	R :	474 529 €	NR :
DOTATION FILE ACTIVE		5 078 526 €			
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)		5 010 233 €			
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)		5 078 526 €			
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE		646 779 €	R :	646 779 €	NR : - €
Phase 1		646 779 €	R :	646 779 €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION		81 460 €	R :	56 515 €	NR : 24 945 €
Phase 1		81 460 €	R :	56 515 €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION NOUVELLE ACTIVITE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION STRUCTURATION DE LA RECHERCHE		- €	R :	- €	NR : - €
Phase 1		- €	R :	- €	NR :
Phase 2		- €	R :	- €	NR :
DOTATION IFAQ PSY		328 198 €			
DOTATION QUALITE DU CODAGE		56 122 €			

TOTAL SMR	4 595 832 €				
DOTATION FORFAITAIRE SMR	3 713 937 €	R :	4 314 305 €	NR :	- 600 368 €
Dotation pédiatrique SMR	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
Dotation populationnelle SMR	4 314 305 €	R :	4 314 305 €	NR :	- €
Phase 1	3 814 305 €	R :	3 814 305 €	NR :	- €
Phase 2	500 000 €	R :	500 000 €	NR :	- €
Dotation de transition SMR	-	R :	- €	NR :	- 600 368 €
Phase 1	600 368 €	R :	600 368 €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	600 368 €	NR :	- 600 368 €
DOTATION MIGAC SMR	356 967 €	R :	290 400 €	NR :	10 565 € JPE :
MIG SMR	56 002 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 1	56 002 €	R :	- €	NR :	- € JPE :
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- € JPE :
AC SMR	300 965 €	R :	290 400 €	NR :	10 565 €
Phase 1	300 965 €	R :	290 400 €	NR :	10 565 €
Phase 1 Bis	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 1 Ter	- €	R :	- €	NR :	- €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES	404 463 €	R :	- €	NR :	404 463 €
Phase 1	404 463 €	R :	- €	NR :	404 463 €
Phase 2	- €	R :	- €	NR :	- €
DOTATION IFAQ SMR	120 465 €				
TOTAL ULSD	4 172 952 €	R :	4 165 235 €	NR :	7 717 €
Phase 1	4 172 713 €	R :	4 164 996 €	NR :	7 717 €
Phase 2	239 €	R :	239 €	NR :	- €

Article 2 - Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France. La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lille, le 6 Novembre 2024

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Annexe de l'arrêté N°DOS/OSHSNP/AR/CB/2024/P2/314

FINESS N°590782215

CH VALENCIENNES

Direction de l'offre de soins - Sous-direction Offre de soins hospitalière et soins non programmés - Service allocation de ressources



TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES	16 285 630 €
Dotation Populationnelle SU-SMUR - Dotation initiale	16 285 630 €
TOTAL MCO	18 473 167 €
TOTAL MIG MCO	5 856 888 €
Phase 1	5 023 678 €
Phase 2	833 210 €
Mesures MIG MCO reconductibles	117 003 €
Les dispositifs dédiés à la prise en charge des femmes victimes de violences	117 003 €
Mesures MIG MCO non reconductibles	2 381 €
Plan lié à la mission interministérielle de lutte contre drogues et les conduites addictives	2 381 €
Mesures MIG MCO JPE	713 826 €
Les actes de biologie, les actes d'anatomocyto-pathologie et les actes dentaires non inscrits sur la liste prévue à l'article L.162-1-7 CSS (HN / RIHN)	713 826 €
TOTAL AC MCO	9 080 245 €
Phase 1	6 186 027 €
Phase 2	2 894 218 €
Mesures AC MCO reconductibles	600 947 €
Admissions directes personnes âgées - "coordination des Filières gériatriques"	100 000 €
Débasage des aides à l'investissement échues	700 947 €
Mesures AC MCO non reconductibles	3 495 165 €
Biosimilaires	49 292 €
Accompagnement - pilotage de l'impact des débasages	3 445 873 €
TOTAL FORFAIT MCO	671 465 €
Au titre du forfait "prélèvements d'organes"	543 614 €
Au titre du forfait "maladies rénales chroniques" - 2024	127 851 €
DOTATION IFAQ MCO	2 864 569 €
TOTAL PSY	29 834 845 €
DOTATION POPULATIONNELLE	23 643 760 €
Phase 1	23 169 231 €
Phase 2	474 529 €
Populationnelle - Mesures reconductibles	474 529 €
Dotation populationnelle sécurisée	474 529 €
Dont : ASR - Accompagnement de la réforme du cadre juridique des mesures d'isolement et de contention en soins sans consentement	16 191 €
Dont : Renforcement des CMP adultes et infanto-juvéniles (CMPEA) pour réduire les délais d'accès et éviter l'hospitalisation complète	6 900 €
Dont : Solde croissance Dotation Populationnelle 2024	451 438 €
DOTATION FILE ACTIVE	5 078 526 €
(Pour rappel : Dotation file active initiale 2024)	5 010 233 €
Dotation file active intermédiaire (Données à M6)	5 078 526 €
DOTATION ACTIVITE SPECIFIQUE	646 779 €
Phase 1	646 779 €
DOTATION ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSFORMATION	81 460 €
Phase 1	81 460 €
DOTATION IFAQ PSY	328 198 €
DOTATION QUALITE DU CODAGE	56 122 €

TOTAL SMR	4 595 832 €
TOTAL DOTATION FORFAITAIRE : SMR	3 713 937 €
Dotation populationnelle SMR	4 314 305 €
Phase 1	3 814 305 €
Phase 2	500 000 €
Dotation Populationnelle - Mesures reconductibles	500 000 €
Dotation populationnelle : engagement d'activité SMR pris avant la réforme	500 000 €
Dotation de transition SMR	- 600 368 €
Phase 1	- 600 368 €
Dotation de transition - Mesure reconductible	600 368 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	600 368 €
Dotation de transition - Mesure non reconductible	- 600 368 €
Dotation de transition - Majoration ou minoration de la dotation forfaitaire	- 600 368 €
TOTAL DOTATION PLATEAUX TECHNIQUES SPECIALISES (PTS)	404 463 €
Phase 1	404 463 €
TOTAL MIG SMR	56 002 €
Phase 1	56 002 €
TOTAL AC SMR	300 965 €
Phase 1	300 965 €
DOTATION IFAQ SMR	120 465 €
TOTAL USLD	4 172 952 €
Phase 1	4 172 713 €
Phase 2	239 €
Mesures USLD Reconductibles	239 €
Rénovation du régime indemnitaire FPH pour les AAH, ACH, IH et CS	239 €
TOTAL GENERAL	73 362 426 €
Phase 1	68 591 937 €
Phase 2	4 770 489 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-13-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
la RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES n° FINESS :
990991556 géré par l'ASBL Résidence Lennox

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour la RESIDENCE LENNOX à OTTIGNIES n° FINISS : 990991556 géré par l'ASBL Résidence
Lennox**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/056/MAH030 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 17 juillet 2019 relative au service « Résidence Lennox », organisé par le secteur privé, sis Allée de Clerlande, 7 à 1340 OTTIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 28 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement RESIDENCE LENNOX d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **RESIDENCE LENNOX** géré par l'**ASBL Résidence Lennox**, n° FINESS : **990991556** s'élève à **31 184,14 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 598,68 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **RESIDENCE LENNOX** géré par l'**ASBL Résidence Lennox**, n° FINESS : **990991556** est fixée à **29 716,50 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **2476,38 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-13-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
la SRL Mariembourg Santé n° FINESS : 990991960

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour la SRL Mariembourg Santé n° FINESS : 990991960

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) de 2013 relative au service « Le Manoir de Saint-Gérard », organisé par le secteur privé, sis Rue du Stampia, 16 à 5640 SAINT-GERARD ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE180 de l'AVIQ en date du 16 décembre 2019 relative au service « Domaine de la Brouffe », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Arschot 50 à 5660 MARIEMBOURG ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 12 novembre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par la SRL Mariembourg Santé d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-

de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de la **SRL Mariembourg Santé**, n° FINESS : **990991960** s'élève à **7 432 900,69 euros**, selon la répartition suivante :

- **5 585 474,91 euros** pour l'établissement **SAFAE 180 – Domaine de la Brouffe** (n° de FINESS : **990991978**) ;
- **1 847 425,78 euros** pour l'établissement **SAFAE 203 – Manoir Saint-Gérard** (n° de FINESS : **990991986**).

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **619 408,39 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de la **SRL Mariembourg Santé**, n° FINESS : **990991960** est fixée à **7 131 446,41 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **594 287,20 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-11-13-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
SERESA - NOTRE VILLAGE à
OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC n° FINESS :
990991572 géré par l'ASBL Notre Village - Accueil
résidentiel et de jour

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **SERESA - NOTRE VILLAGE à OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC** n° FINESS : **990991572**
géré par l'**ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH070 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 2 septembre 2020, le service Notre Village, organisé par le secteur privé, sis 1, rue Sart-Moulin à 1421 OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC, dépendant de l'A.S.B.L. « Notre Village - Accueil résidentiel et de jour » ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 4 novembre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement SERESA - NOTRE VILLAGE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **SERESA - NOTRE VILLAGE** géré par l'**ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**, n° FINESS : **990991572** s'élève à **278 176,04 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **23 181,34 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **SERESA - NOTRE VILLAGE** géré par l'**ASBL Notre Village - Accueil résidentiel et de jour**, n° FINESS : **990991572** est fixée à **285 522,12 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **23 793,51 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 NOV. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER